

CODE D'IDENTIFICATION

POL16-163

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'USAGE DU TABAC

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
17 novembre 2016	Administrateur	Secrétaire général

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	17 novembre 2016	Ordonnance 16-163

Table des matières

1. Préambule.....	1
2. Objet	1
3. Cadre juridique	1
4. Objectifs.....	1
5. Champ d'application.....	1
6. Interdictions.....	1
7. Affichage.....	2
8. Modalité d'application.....	2
9. Sanctions.....	2
10. Adoption et entrée en vigueur	2
ANNEXE 1	3
ANNEXE 2	4

1. Préambule

En juin 1998, le gouvernement québécois adoptait la *Loi sur le tabac* (ci- après appelée la Loi) visant à réglementer l'usage du tabac dans les lieux publics au Québec. Par cette loi, de nouvelles responsabilités légales ont été dévolues aux commissions scolaires, lesquelles sont appelées à assurer un soutien à l'ensemble de leurs établissements pour le respect de la Loi. En novembre 2015, la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* est entrée en vigueur. Cette loi modifie la *Loi sur le tabac* pour étendre son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac et pour restreindre davantage l'usage du tabac dans certains lieux, dont les établissements d'enseignement.

La Commission scolaire du Littoral adopte la présente politique par souci de préserver et de promouvoir la santé de ses élèves et de ses employés et d'offrir des milieux d'enseignement et de travail sans fumée.

2. Objet

La présente politique a pour objet d'assurer l'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme dans les bâtiments ainsi que sur les terrains sous la juridiction de la Commission scolaire du Littoral.

3. Cadre juridique

La présente politique est établie en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (2015, c. 28).

4. Objectifs

- Prévenir l'adoption des habitudes tabagiques chez les élèves;
- Protéger la santé des non-fumeurs contre la fumée du tabac dans les établissements d'enseignement et les milieux de travail;
- Promouvoir et soutenir l'abandon des habitudes tabagiques.

5. Champ d'application

Aux fins de l'application de la présente politique, est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

La présente politique s'adresse aux élèves, aux employés de la Commission scolaire, aux membres de comités, aux fournisseurs, aux visiteurs ainsi qu'à tout autre utilisateur (organisme ou individu) qui circulent dans les bâtiments et sur les terrains de la Commission scolaire.

6. Interdictions

6.1 Il est interdit de fumer, en tout temps, sur les terrains de la Commission scolaire du Littoral et dans ses locaux et bâtiments (école, centre de formation professionnelle, centre d'éducation des adultes, centre administratif, point de service, atelier, etc.).

6.2 Il est interdit de fumer, en tout temps, sur les terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentées par des mineurs et qui accueillent le public.

6.3 Il est interdit de fumer dans les véhicules utilisés dans le cadre des fonctions à la Commission scolaire. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise son véhicule personnel dans le cadre du travail. Toutefois, l'employé ne peut fumer dans son véhicule, si un mineur de moins de 16 ans s'y trouve.

6.4 Il est interdit de fumer dans les abribus, tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

- 6.5** Il est interdit d'aménager un abri pour fumeurs sur les terrains de la Commission scolaire.
- 6.6** Il est interdit à quiconque de vendre ou de fournir du tabac à une personne mineure sur les terrains et dans les bâtiments de la Commission scolaire.
- 6.7** Il est interdit d'accepter toute commandite directe ou indirecte ou d'afficher toute publicité, associée de quelque manière que ce soit à la promotion du tabac.
- 6.8** Il est interdit à quiconque de retirer ou d'altérer une affiche interdisant de fumer.

7. Affichage

L'interdiction de fumer doit être signalée au moyen d'affiches installées bien en vue des personnes qui fréquentent les bâtiments et terrains de la Commission scolaire.

8. Modalité d'application

Pour l'application de la Loi, la Commission scolaire ainsi que chaque direction d'établissement (école et centre) sont considérés comme étant un « exploitant d'un lieu ».

Par conséquent, la direction d'établissement doit prendre les dispositions et les mesures nécessaires afin de faire respecter la présente politique, particulièrement les interdictions prévues à l'article 6. Il en va de même pour les responsables des autres locaux et bâtiments de la Commission scolaire.

9. Sanctions

- 9.1** Pour le membre du personnel qui contrevient à la présente politique, les sanctions sont prises selon l'ordre suivant :
- avertissement verbal ou avertissement écrit (annexe 1);
 - mesures disciplinaires prévues aux conventions collectives.
- 9.2** Pour l'élève (jeune et adulte) qui contrevient à la présente politique, les sanctions sont celles prévues par les règles de conduite et les mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement. L'élève peut également recevoir un billet de courtoisie (annexe 1) et/ou se voir imposer des conséquences ou des réparations (annexe 2).
- 9.3** Pour toute autre personne (ex. : visiteur, parent) qui contrevient à la présente politique, les sanctions sont prises selon l'ordre suivant :
- avertissement verbal ou avertissement écrit (annexe 1);
 - interdiction d'accès.
- 9.4** Nonobstant les paragraphes précédents, tout contrevenant est également passible d'une amende prévue à la Loi.
- 9.5** Pour l'exploitant qui manque à ses responsabilités concernant l'usage du tabac, les amendes possibles sont celles prévues à la Loi.

10. Adoption et entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par ordonnance.

ANNEXE 1

AVERTISSEMENT ÉCRIT



Avertissement
écrit (côté recto)

Nom de l'établissement _____

AVERTISSEMENT EN VERTU DE :

**La Loi concernant la lutte contre le tabagisme
et la Politique relative à l'usage du tabac**

- ☐ A. Pour avoir contrevenu à l'interdiction de fumer selon les normes établies.
- ☐ B. Pour avoir contrevenu à l'interdiction de fournir du tabac à un mineur selon les normes établies.

NOM ET PRÉNOM DU CONTREVENANT :

Date : _____ Heure : _____

Lieu : _____

Nom de la direction

Signature : _____

Date : _____

À compléter après l'émission de l'avis

☐ Appel fait à la maison Initiales : _____

Date : _____ Heure : _____

(côté verso)

Offrons-nous un air de qualité

La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* stipule qu'il est interdit de fumer dans les bâtiments de la Commission scolaire.

La Loi prévoit des amendes à quiconque est reconnu coupable de fumer dans un lieu interdit et, en cas de récidive, les amendes sont plus élevées.

La Loi prévoit également des amendes à quiconque fournit du tabac à un mineur sur le terrain ou dans les bâtiments de la Commission scolaire.

La politique de la Commission scolaire prévoit les sanctions applicables aux membres du personnel, à l'élève et à toute autre personne qui contrevient à la politique.

ANNEXE 2

Exemples de conséquences et de réparations pour les élèves

Rang du manquement	Exemples de conséquences	Exemples de réparations
1 ^{er}	• Avis à l'élève et aux parents • Tabac confisqué • Perte de privilèges • Rencontre avec la direction et l'intervenant scolaire ou autre	• Travaux de réflexion ou exécution d'une démarche en relation avec le manquement • Travaux communautaires
2 ^e	• Tabac confisqué et remis aux parents • Lettre à la personne ou au parent • Rencontre avec les parents • Rencontre avec la direction et l'infirmière scolaire ou un autre intervenant	• Travaux de réflexion ou exécution d'une démarche en relation avec le manquement • Travaux communautaires
3 ^e	• Constat d'infraction	• Travaux communautaires • Paiement de l'amende